

sujet-là. Si je ne m'étois jamais retiré du Royaume, le Juge Criminel n'auroit jamais osé décréter contre moi, c'est pourquoi encore que son information soit du mois d'Avril 1679. il ne décréta qu'en 1680. La raison en est qu'ayant appris que j'étois alors absent du Royaume, il ne craignit plus que j'arrêtassee ses violences, ni que je m'en plainnisse au Conseil. Et néanmoins la chose en est demeurée là jusqu'à présent.

Mais quand même le prétendu Monitoire seroit aussi véritable que j'ai montré qu'il est supposé, ne sçait-on pas que ces sortes de plaintes ou procédures sont des choses vénales à l'Officialité, & qui s'obtiennent contre toutes sortes de personnes indifféremment ? Ne sçait-on pas que c'est un moyen commun au coupable comme à l'innocent, à l'accusateur comme à l'accusé, un moyen diabolique, par lequel sous prétexte de Religion, & de ce qu'elle a de plus terrible, sçavoir l'excommunication, on tyrannise les pauvres consciences, & les innocens pour les coupables, car l'on n'y menace pas celui contre qui est fait le Monitoire, mais ceux qui sçavent ou qui ont ouï dire qu'il est coupable. C'est un artifice execrable pour déterrer des choses déjà ensevelies, & renouveler des actions ou entièrement étouffées, ou abolies par la grace du pardon & de la penitence ; de sorte que d'une faute souvent très-legère & fort secrette & cachée, l'on fait des éclats publics, & un scandale horrible. Voilà pourtant le moyen que l'on fait employer à ma belle-mere, c'est à dire, à une personne de la Religion Réformée, & contre son propre fils. J'ai beaucoup insisté sur cet article, car c'est l'accusation à qui l'on a donné un tour si malin & si criminel, & qu'on a revêtu de tant de circonstances, que ceux qui ne connoissent pas toutes les profondeurs des mystères de l'iniquité Calvinienne, en sont frappez d'abord.

Je passe à l'extrait de diverses lettres de l'an 1684. pour connoître d'abord que ce n'est qu'un tissu de calomnies lâches & infames, c'est que tout cela paroît sans nom. Marque évidente que ce sont de pures suppositions de mon Calomniateur, ou des choses inventées par des personnes sans honneur, indignes de toute créance & qui n'oseroient se nommer, & quand elles se nommèrent, suffit-il d'accuser un homme pour avoir droit de le dire criminel ?

Le premier extrait est une calomnie notoire, ce qui doit faire juger du reste. L'on y dit, *que je suis un homme condamné en France pour mes crimes.* Et où est donc cette condamnation ? Et à quel supplice y suis-je condamné ? L'on voit à la verité un decret de prise de corps contre moi & rien plus ; & puis tout se calme. Il ne faut point dire que mon absence en a été la cause ; car j'ai demeuré depuis ce temps-là un an entier à Paris, au vû & au sçû de tout le monde, sçavoir depuis le mois d'Avril de 1681. jusqu'au même mois de l'année suivante 1682. J'y allois tous les jours au Palais & à l'Audience